

Transports routiers

Brochure 3085, IDCC 0016

A jour au **23/02/2022**

Convention collective nationale du 21 décembre 1950 (étendue par arrêté du 1er février 1955)- Transports routiers et activités auxiliaires de transport

SALAIRES

AVENANT N° 73 DU 31 JANVIER 2022 à l'annexe I relative aux frais de déplacement des ouvriers à compter du 1er février 2022 (transport routier de voyageurs et transport sanitaire)

- Article 1er - Taux des indemnités forfaitaires
- Article 2 - Durée entrée en application
- Article 3
- Article 4 - Publicité et dépôt

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale, annexe I, des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 72, ce dernier en date du 29 octobre 2020, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1er : Taux des indemnités forfaitaires

Le tableau fixant les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant, à compter du 1er février 2022.

Article 2 : Durée entrée en application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1er février 2022.

Article 3

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 : Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 31 janvier 2022.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération nationale des transports routiers (FNTR) ;

Fédération nationale des transports routiers de voyageurs (FNTV) ;

Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF) ;

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE).

Syndicats de salariés :

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFTD) ;

Fédération générale CFTC des transports (FGT).

ANNEXE : Taux des indemnités du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Entreprises de transport routier de voyageurs et entreprises de transport sanitaire

(Chiffres en vigueur à compter du 1er février 2022)

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX (en euros)	RÉFÉRENCE AUX ARTICLES du protocole
Indemnité de repas	13,88	Article 8-1 alinéas 2 et 3 Article 9-10 alinéa 1 Article 11
Indemnité de repas unique	8,57	Article 8-1 alinéa 1
Indemnité spéciale	3,88	Article 8-2 alinéa 2 Article 11 bis
Indemnité de casse-croûte	6,86	Article 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	3,88	Article 10 alinéa 2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	29,45	Article 10 alinéa 1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	32,43	Article 11